



Arrêt

n° 111 841 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X.

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision litigieuse prise, par l'office des Etrangers ce 14/05/2013 par laquelle l'autorité administrative refuse de prendre en considération la demande d'asile introduite par le requérant en Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me C. NKOT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 novembre 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 28 novembre 2012. Il est apparu qu'il avait déjà introduit une demande d'asile en Espagne au préalable et qu'il était en possession d'un visa espagnol valable du 16 novembre au 30 décembre 2012.

1.2. Le 22 janvier 2013, une demande de reprise en charge du requérant a été adressée à l'Espagne, laquelle l'a accepté sur la base de l'article 9.2 du Règlement Dublin.

1.3. En date du 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 28/11/2013 muni de son passeport national revêtu d'un visa délivré par les autorités espagnoles ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique, car « (il) aurait appris qu'il aurait « des ennuis s'il rentrait au Congo », alors qu'il se trouvait en Belgique en visite familiale ;

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Espagne), il a invoqué le fait que « un Belge est impliqué dans (sa) raison de (sa) demande d'asile pour violation des droits de l'homme » ; qu'il estime dès lors que « (son) affaire doit être réglée par un juge belge », sans plus de précision justifiant la nécessité de sa présence en Belgique, ou l'impossibilité de « régler l'affaire » depuis l'Etat qui lui a délivré le visa ; qu'en outre il n'apporte aucun élément relatif à une procédure entamée en Belgique relative à l'implication d'un Belge dans des actes de violation des droits de l'homme le concernant personnellement ;

Concernant qu'il n'avance aucun élément concret permettant de conclure que « l'affaire » en question ne pourrait être réglée dans un autre Etat par l'intermédiaire d'avocats ou via d'autres procédures ; qu'il n'avance pas de craintes quant à la manière dont les autorités espagnoles examineraient sa requête ;

Considérant qu'il a déclaré avoir une sœur et un frère de nationalité belge en Belgique ; qu'il n'a toutefois pas invoqué leur présence comme étant le motif justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique précisément ;

Considérant qu'il n'a pas invoqué des problèmes de santé ; que l'examen de son dossier révèle qu'un de ses rendez-vous à l'Office des étrangers a dû être reporté en raison de rendez-vous médical, mais qu'à ce jour n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé, et que ces dernières ont marqué leur accord sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'à aucun moment l'intéressé n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités espagnoles ou des doutes relatives à l'examen équitable de sa requête par ces dernières ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes à l'aéroport de Madrid

Remarque : il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Espagne (voir annexe) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des Etrangers, l'article 4 de la loi précédente, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs violation de l'article 3 CEDH, de l'article 1^{er} & A de la convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié politique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès ou abus de pouvoir, de la violation du principe selon lequel l'administration doit en prendre en compte tous les éléments pertinents en vue de rendre une bonne décision ».

2.2. Il constate que la partie défenderesse tente de justifier son abus ou dépassement de pouvoir par le fait que les éléments de réponse qu'il a formulés dans le cadre du formulaire Dublin ne sont pas satisfaisants de son point de vue.

Ainsi, il précise que les éléments produits ne représentent qu'une partie d'un ensemble de déclarations étoffées « *avec cohérence lequel selon ce dernier devait aboutir à renforcer la crédibilité de son dossier en demande d'asile d'une part et la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre ou mener à l'encontre de l'Etat congolais et ses associés de nationalité belge sur le territoire du Royaume de manière efficace et utile d'autre part* ».

Il explique qu'il ne peut imaginer que sa demande d'asile soit valablement introduite dans un autre pays que la Belgique. Il prétend disposer d'un appui relationnel, familial et professionnel qui le rassure quant à la poursuite de la procédure. En outre, il parle le français et invoque le fait qu'en Belgique, il peut bénéficier d'une certaine discréetion.

Il ajoute qu'il « *ne peut sous estimer l'importance de sa propre implication quant au suivi ou au règlement de la dite procédure de sorte que son éloignement du territoire belge où l'ensemble de la procédure est censée avoir à s'appliquer* ».

Par ailleurs, il observe que le Règlement Dublin prévoit des hypothèses dans lesquelles une personne peut se prévaloir de l'opportunité d'introduire une demande d'asile dans un pays autre que celui de son premier accueil, qui soit sur le territoire Schengen.

Il déclare qu'il a pu prétendre à la nationalité en vertu de l'article 24 du Code de nationalité belge et prétend, d'ailleurs, avoir apporté la preuve d'une telle initiative.

D'autre part, il soutient qu'il a de la famille biologique « *selon toutes vraisemblances* » en Belgique et que, dès lors, tout éloignement du territoire du Royaume pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur l'équilibre vital de son environnement familial.

Dès lors, il affirme avoir justifié les éléments pour lesquels il ne peut se rendre en Espagne afin d'y accomplir les formalités liées à sa demande d'asile.

Il précise qu'il peut être admis que la demande d'asile « *peut également être formulée pour des raisons de discréetion ou de célérité de craintes directes ou indirectes, invoquées par le requérant comme en l'espèce* ».

Il stipule que le but recherché par les instances internationales d'asile est d'assurer la protection des individus en quête de sécurité d'ordre physique ou psychique « *tel qu'il ne peut en susciter au travers des mouvements transfrontaliers source de hasard ou d'inquiétudes légitimes dans le chef des sujets exposés au voyage ou au déplacement* ».

Ainsi, il estime que le sens de la mesure prônée par la Convention de 1951 ne semble pas respecté dès lors qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise alors qu'il provient d'un pays en situation de chaos politique et social, ce que la Belgique ne peut ignorer. Cela pose question sur la recevabilité de la procédure d'asile devant la partie défenderesse.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne précitée. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate que l'acte attaqué se fonde sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

« § 1^{er} – Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois :

(...)

3° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.

(...) ».

En outre, l'article 9.2 du Règlement 343/2003 précise que : « 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre État membre. Dans ce cas, ce dernier État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un État membre consulte au préalable l'autorité centrale d'un autre État membre, notamment pour des raisons de sécurité, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge, après un passage sur le territoire espagnol, en possession d'un visa délivré par les autorités espagnoles et valable du 16 novembre au 30 décembre 2012. Il est arrivé en Belgique le 26 novembre 2012 et a sollicité l'asile le 28 novembre 2012. Dès lors, en vertu de l'article 9.2 du Règlement Dublin, l'Etat membre responsable de sa demande d'asile est l'Espagne.

Il convient de constater que le requérant ne conteste nullement l'application de cette disposition en termes de requête.

Par ailleurs, dans le formulaire Dublin, le requérant explique son choix de la Belgique en précisant que c'est en y arrivant qu'il a appris qu'il aurait des ennuis s'il rentrait au Congo. Or, ces propos ne permettent pas au Conseil d'apercevoir en quoi le requérant formulerait une quelconque crainte quant à un retour en Espagne.

De même, à la question de savoir pour quelles raisons il s'oppose à un transfert vers l'Espagne, le requérant précise qu'un Belge est impliqué dans la raison de sa demande d'asile pour violation des droits de l'homme et que son affaire doit être réglée par un juge belge. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ne donne pas davantage de précisions à ce sujet et ne justifie nullement pourquoi cette affaire ne peut être réglée depuis le territoire espagnol. De même, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *il n'apporte aucun élément relatif à une procédure entamée*

en Belgique relative à l'implication d'un Belge dans des actes de violation des droits de l'homme le concernant personnellement ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable justifiant que les autorités espagnoles ne puissent reprendre en charge le requérant. Il ne fournit pas davantage d'explication pertinente en termes de requête.

En ce que le requérant déclare que les « éléments produits ne représentent qu'une partie d'un ensemble de déclarations étoffées avec cohérence lequel selon ce dernier devait aboutir à renforcer la crédibilité de son dossier en demande d'asile d'une part et la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre ou mener à l'encontre de l'Etat congolais et ses associés de nationalité belge sur le territoire du Royaume de manière efficace et utile d'autre part », le Conseil ne peut que constater que ces propos sont obscurs, dépourvus de toute précision et sont, dès lors, sans pertinence.

D'autre part, en ce que le requérant invoque disposer en Belgique d'un appui relationnel, familial et professionnel et le fait de parler français, le Conseil relève que, outre le fait que ces éléments ne sont, une fois encore, pas étayés, ils n'ont jamais été valablement invoqués préalablement à la prise de la décision attaquée. Dès lors que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant de la présence de ses frères et sœurs en Belgique lesquels auraient la nationalité belge, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant « *n'a toutefois pas invoqué leur présence comme étant le motif justifiant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique précisément* ». Dès lors, cet élément n'est pas pertinent.

En outre, en ce que le requérant semble soutenir qu'il peut prétendre à la nationalité belge et affirme apporter la preuve d'une telle initiative, le Conseil ne peut que constater qu'une telle information ne ressort nullement du dossier administratif en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte de cette information.

Enfin, le requérant fait également valoir, des raisons de « *discrétions et de célérités de craintes directes ou indirectes* » ou encore le fait que son pays d'origine se trouve dans une situation de chaos politique et social. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que ces éléments passablement incohérents et non étayés n'ont jamais été invoqués avant la prise de la décision attaquée et ne justifie nullement que les autorités espagnoles ne puissent traiter la demande d'asile du requérant avec la discréption et la célérité requises.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas établi que « *l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'à aucun moment l'intéressé n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités espagnoles ou des doutes relatifs à l'examen équitable de sa requête par ces dernières*

 ».

3.4. La partie défenderesse a dès lors correctement motivé la décision attaquée et n'a commis aucun dépassement de pouvoir.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.